



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 17 juin 2025, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n° 005418/KK P ,**
 - **Projet Parc Agrivoltaïque - Salavagnac-Cajarc – Bourgade (12) ,**
 - **déposée par ETHER ENERGY DEVELOPPEMENT ,**
 - **reçue le 09/09/2025 et considérée complète le même jour ;**

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à aménager des panneaux photovoltaïques au-dessus de cultures sur une emprise de 4,1 ha, représentant une puissance brute installée d'environ 999 kWc sur la commune de Salvagnac-Cajarc-Bourgade (Aveyron) ;
- qui comprend :
 - la mise en place de panneaux photovoltaïques de type trackers d'une hauteur minimale de 1,2 m et maximale de 4,3 m avec un espace inter-pieux de 13,8 m ;
 - l'installation d'un poste de livraison d'une surface de 14 m² et d'une hauteur maximale de 2,5 m ;
 - la création de pistes de circulation interne enherbées de 3 m de large ;

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

- la mise en place d'une clôture ;
- la mise en place d'une citerne de réserve incendie d'un volume de 120 m³ ;
- le raccordement au réseau électrique public au niveau de la ligne HTA située à 230 m de la zone d'implantation du projet ;
- qui relève de la rubrique n° 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement relative aux ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc ;

Considérant la localisation du projet :

- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection répertorié au titre de la biodiversité, des sites et des paysages;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- du maintien de l'activité agricole présente sur les parcelles d'implantation (cultures de céréales) ;
- de l'implantation du projet sur des parcelles utilisées pour de la grande culture sans enjeu en termes de biodiversité ;
- du maintien des espaces boisés situés à proximité avec un recul entre ces espaces et l'implantation des panneaux correspondant à la distance des obligations légales de débroussaillage ;
- de la plantation d'une haie paysagère à l'entrée de la parcelle d'implantation ;
- de l'implantation des panneaux avec un recul de 38 m au minimum par rapport à la route ou aux habitations ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de parc agrivoltaïque de Salavagnac-Cajarc – Bourgade (12), objet de la demande n° 005418/KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Toulouse,

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur régional et par délégation,
La cheffe du département Autorité environnementale

Fabienne
ATHANASE
fabienne.a
thanase

Signature
numérique de
Fabienne
ATHANASE
fabienne.athanas
e
Date : 2025.10.02
08:20:09 +02'00'

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9